

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3535-2004  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 1<sup>er</sup> février 2006  
Pièces n°: HQD-5,

# LA PROPOSITION

DOC 01

**R-3535-2004 : Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents**

01 février 2006

HQD-5, Document 1



## PORTÉE

**Des conditions de service applicables pour l'alimentation de toute installation en basse tension ou en moyenne tension :**

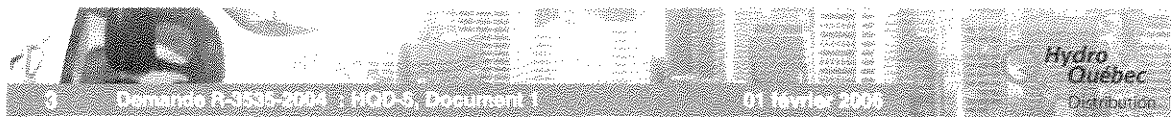
- Modes d'alimentation
- Alimentation de l'installation électrique
- Prolongement et modification du réseau de distribution
- Coût des travaux
- Droits et obligations

# PRINCIPES

---

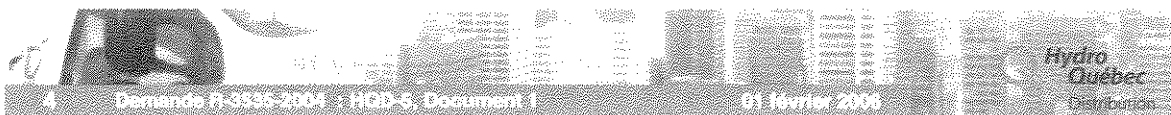
## ◆Trois principes fondamentaux

- Simplification**
- Une plus grande compréhension des clients
  - Une identification rapide par les clients des conditions applicables à leur situation
  - Une meilleure gestion des coûts et une plus grande efficacité du Distributeur
- Équité**
- Des règles identiques pour des situations similaires
  - Un principe d'utilisateur-payeur
- Continuité**
- Viser une relative stabilité des conditions de service



---

## PRINCIPAUX CHANGEMENTS VISÉS PAR LES PROPOSITIONS DES INTERVENANTS

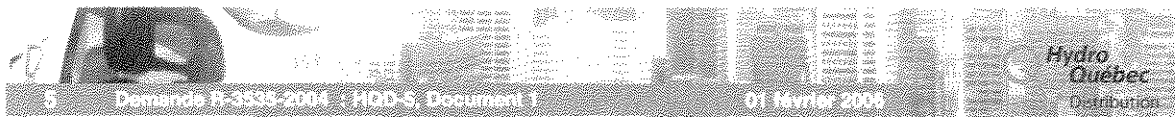


# COÛT DES TRAVAUX

- ◆ Une approche simplifiée pour la majorité des prolongements du réseau
  - Prix/mètre pour les lignes aériennes

4 Prix	Ligne monophasée	◊ avec usage en commun
		◊ sans usage en commun
	Ligne triphasée	◊ avec usage en commun
		◊ sans usage en commun

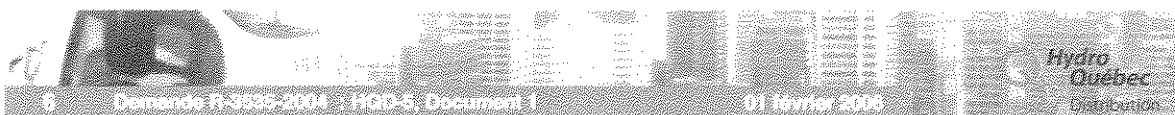
- Prix/logement en souterrain pour les projets de promoteurs
- ◆ Méthode détaillée du coût estimé pour des travaux spécifiques
- ⑩ ◆ Modifications à la méthodologie du coût des travaux
  - Coûts complets
  - Basés sur la durée de vie utile des équipements (30 ans)



## ALLOCATIONS POUR PROLONGEMENT DU RÉSEAU

### Actualisation de la valeur des allocations accordées en réduction du coût des travaux

- Usage CII
  - ⇒ Allocation passe de 325 \$/kW à 351 \$/kW
- Usage domestique
  - ⇒ Montant d'allocation augmente de 2 000 à 2 800 \$
    - Ajustement de la puissance de référence

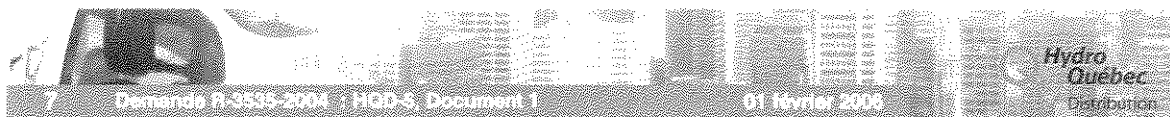


# PROLONGEMENTS RÉSEAU AÉRIEN

## USAGE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL

**Contribution = Coût des travaux – Montant d'allocation**

- Remplacement des crédits annuels par une allocation complète appliquée avant le raccordement
- Suivi annuel sur 5 ans des installations dont le profil de puissance est difficilement prévisible
- Dans un parc industriel, prolongement de la ligne sans contribution lors d'une entente convenue entre la municipalité et le Distributeur



# PROLONGEMENTS RÉSEAU AÉRIEN

## USAGE DOMESTIQUE



### RÈGLE GÉNÉRALE

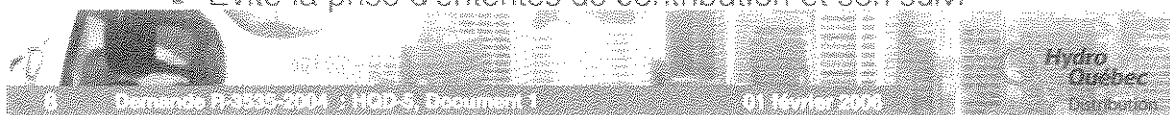
- < 100 mètres de ligne = sans frais
- Excédent de 100 mètres

#### Contribution du client =

Coût des travaux – Allocation / logement pour chaque logement additionnel

**Pas de contribution pour la ligne en présence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts :**

- Ajouts quasi-certains de nouveaux logements à court terme
- À terme : l'allocation pour chaque logement additionnel couvre le coût des travaux
- Évite la prise d'ententes de contribution et son suivi



# PROLONGEMENTS RÉSEAU AÉRIEN

## PROMOTEURS RÉSIDENTIELS

---

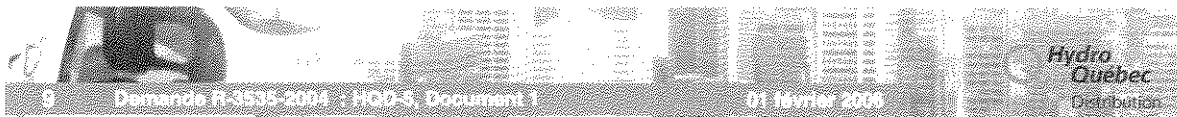
Mêmes règles que l'usage domestique

### Exception

Une partie de l'allocation est accordée avant le raccordement des logements dans les situations suivantes :

- Les rues sont des chemins publics
- Chaque lot a son propre numéro de cadastre
- Entente convenue pour les tracés, les phases de développement et les pré-requis à la construction de la ligne

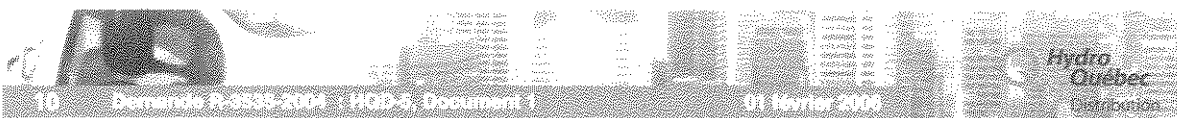
➔ 60 % de l'allocation pour les logements prévus est accordée en réduction du coût des travaux, à la signature de l'entente



## REMBOURSEMENTS LORS D'AJOUTS

---

- ◆ Entente de 5 ans
- ◆ Remboursements selon une allocation complète au lieu de crédits annuels



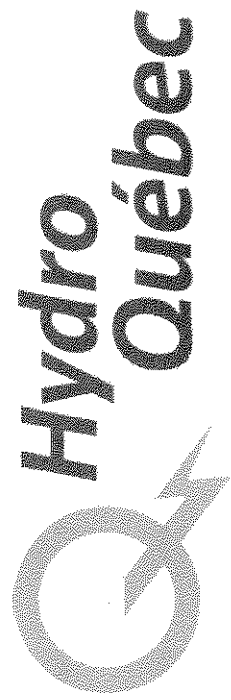
# *PROLONGEMENTS – RÉSEAU SOUTERRAIN*

---

**Le souterrain est un service optionnel non remboursable**

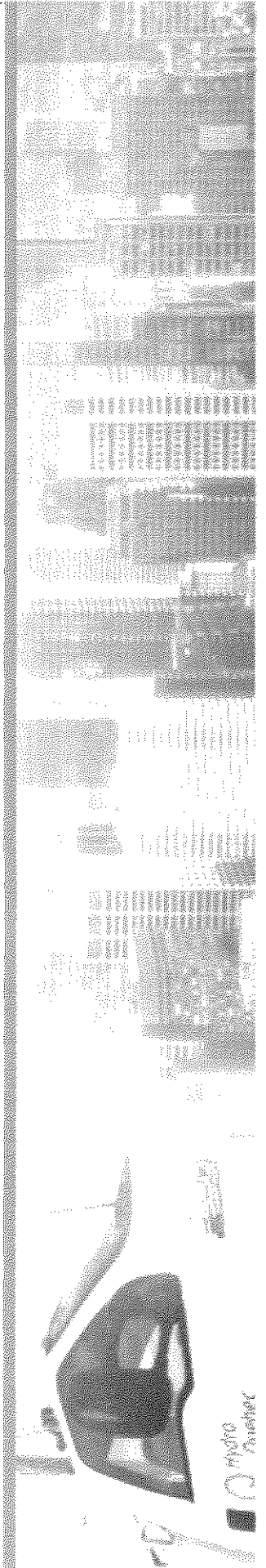
## **Coût de l'option pour toutes les clientèles**

- Correspond au coût différentiel entre une alimentation aérienne et une alimentation souterraine
- Une structure de prix simple et adaptée au type de projet le plus demandé par les promoteurs résidentiels
  - Prix fixe par logement basé sur le coût différentiel moyen selon le type de bâtiment



**Hydro  
Québec**

Distribution



# ÉTABLISSEMENT DU COÛT PAR MÈTRE

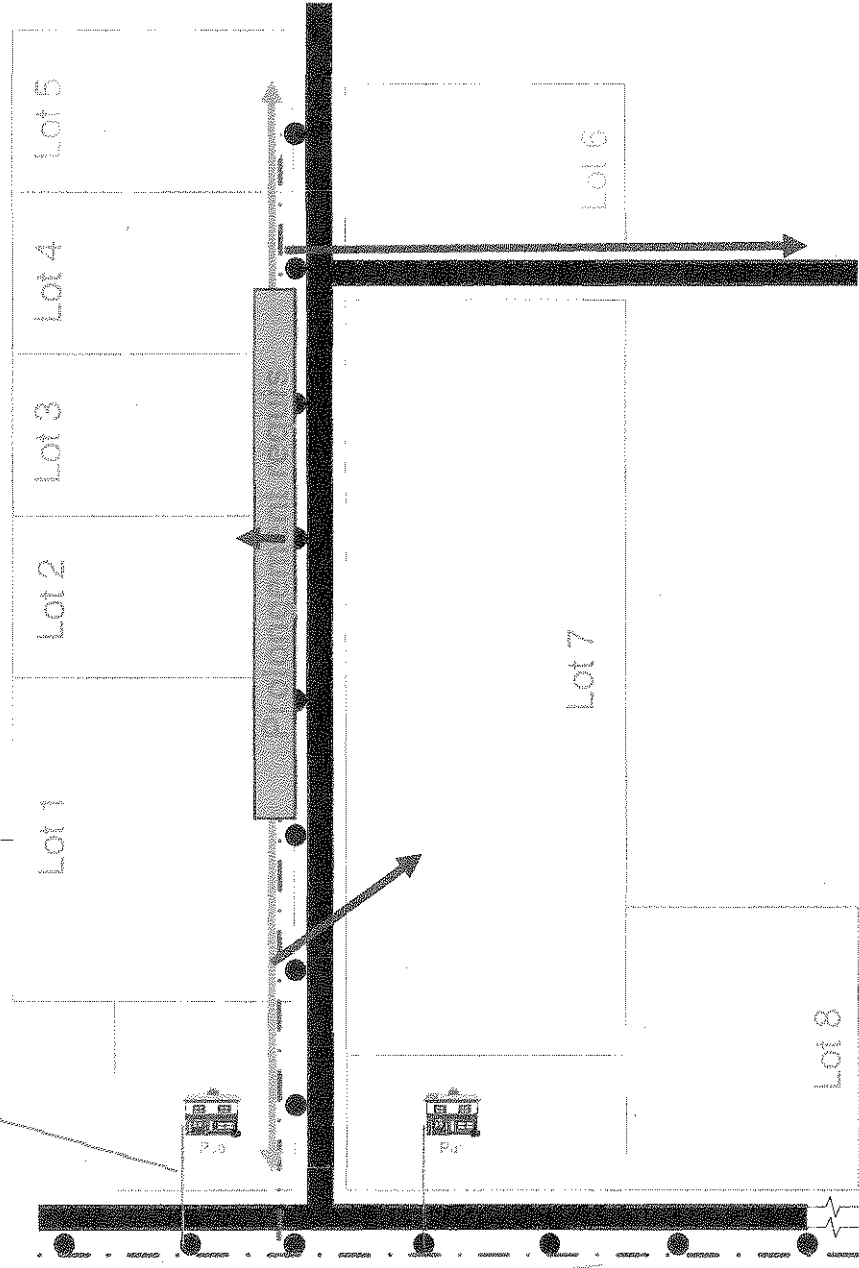
## LIGNE MONOPHASÉE - AVEC USAGE EN COMMUN

COMPOSANTES	TAUX	TOTAL
		\$/ 1 km
Main d'œuvre	136 \$/h	12 743 \$
<b>Équipement et Services</b>		6 336 \$
- Contrat de plantages		207 \$
- Contrat d'installation		131 \$
- Frais d'acquisition de contrat	2%	458 \$
- Gestion de contrat	7%	
<b>Total Main d'œuvre, équipement et services</b>		<b>7 133 \$</b>
<b>Matériel</b>		5 109 \$
- Coût du matériel		102 \$
- Gestion d'acquisition du matériel	2%	1 277 \$
- Frais de gestion des magasins	25%	715 \$
- Matériel mineur	14%	
<b>Total Matériel</b>		<b>7 204 \$</b>
<b>Main-d'œuvre, Équipement, Biens, Services et Matériel</b>		<b>27 080 \$</b>
Provision pour frais d'exploitation et d'entretien	19%	5 145 \$
Frais d'ingénierie	22%	5 958 \$
<b>Grand Total</b>		<b>38 183 \$</b>
<b>Valeur de la ligne monophasée / Mètre</b>		<b>38 \$/m</b>

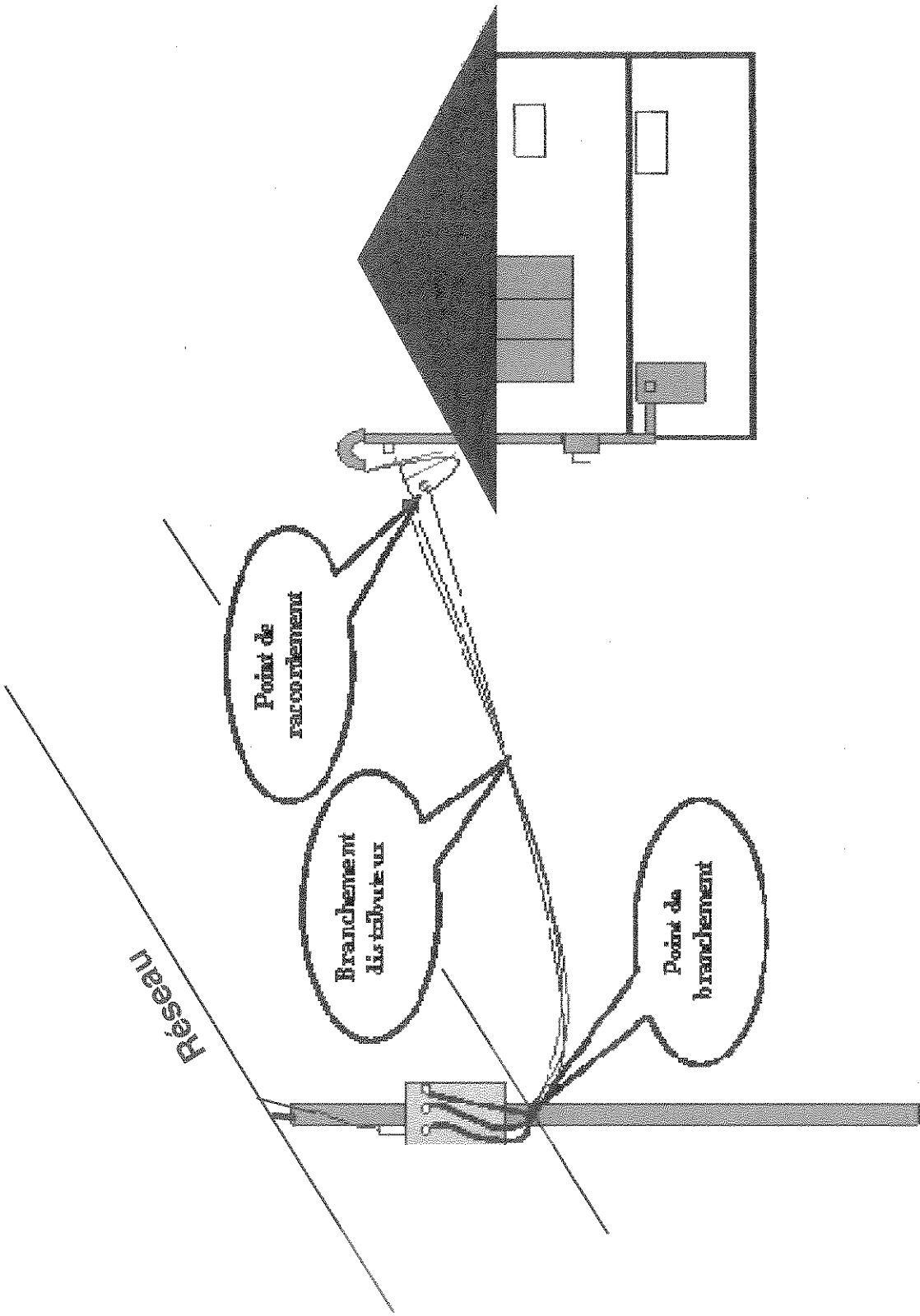
Hydro Québec Distribution

13 Demande R-3535-2004 : HQD-5, Document 1 01 février 2006

Le branchement

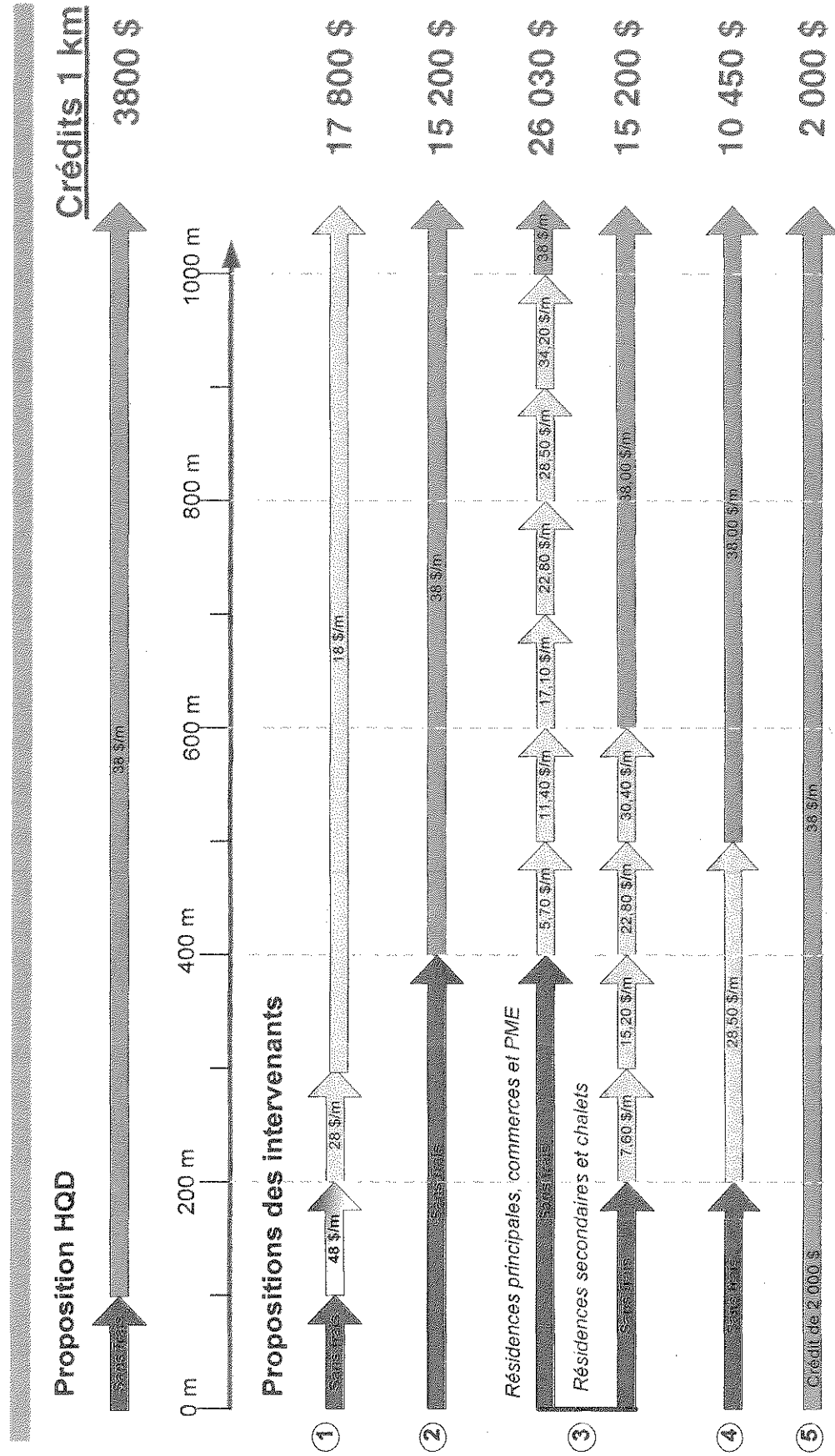


Le réseau existant (M)



# LES PROPOSITIONS EN BREF ...

## PROLONGEMENTS AÉRIENS – USAGE DOMESTIQUE



Hydro Québec  
Distribution

16 Demande P-3535-2004 - HQD-5, Document 1 01 février 2006

23. ...sur des socles:

b) si la tension du réseau est 7,2/12,47 kV, 7,6/13,2 kV ou 8,0/13,8 kV et l'intensité nominale est de 2 000 A ou moins;

24. Hydro-Québec et le requérant conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires au service d'électricité hors réseau ainsi que des endroits où ils seront installés.

26. Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. L'autorisation préalable d'Hydro-Québec est requise pour modifier l'aménagement de cet accès.

27. Il est interdit à quiconque d'accéder à l'intérieur de l'endroit où un poste hors réseau est installé à moins d'une autorisation d'Hydro-Québec.

29. Le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du requérant est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.

